Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

(Du 10 décembre 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La déclaration dite de Bologne, signée par la Suisse avec 45 autres Etats européens vise une restructuration de l'enseignement supérieur en Europe en ouvrant désormais la porte à la comparabilité, sur le plan international, des filières de formation et des diplômes universitaires. La Suisse s'est engagée à achever le processus d'adaptation qui en résulte d'ici 2010.

Concrètement, les universités suisses ne délivreront bientôt plus de licences, mais des bachelors et des masters.

Le législateur fédéral a adapté à cette déclaration la loi sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), ci-après LLCA qui fixe les conditions de formation auxquelles un candidat doit répondre pour pouvoir envisager d'embrasser cette profession et se faire inscrire au registre des avocats pour pouvoir plaider sur le territoire suisse.

Il s'agit pour nous également d'adapter notre loi sur la profession d'avocat ou d'avocate à ces modifications.

1. INTRODUCTION

Notre loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv) a été adoptée le 19 juin 2002. Elle se fonde sur la LLCA prise dans le cadre des accords du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres.

Les modifications qui doivent lui être apportées pour la rendre conforme à la loi fédérale se limite à des aspects très particuliers liés notamment à la formation requise premièrement pour pouvoir commencer le stage, soit cette formation avant tout pratique que les candidats doivent acquérir et deuxièmement pour pouvoir se présenter à l'examen du barreau dont la réussite leur permettra d'obtenir le brevet d'avocat ou d'avocate.

Un groupe de travail composé de Me Claire-Lise Oswald, avocate, M. Niels Sörensen, juge cantonal, M. François Bohnet, professeur à l'Université, Me Jean-Claude Schweizer, avocat, M. Raphaël Schindelholz, avocat-stagiaire, M. André Simon-Vermot, chef du service juridique et dirigé par M. Etienne Robert-Grandpierre, directeur du service de la justice a été chargé de mettre au point cette révision.

2. LA REVISION

2.1. Stage

Le législateur fédéral n'a pas voulu limiter l'accès au stage au seul titulaire d'un master. Il a également ouvert cet accès aux titulaires d'un bachelor. Il n'a pas paru utile de s'écarter de la rédaction du texte fédéral que l'article 14, lettre a LAv reprend donc.

L'article 14 lettre *d* LAv, qui fixe une condition personnelle relative à l'exclusion d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat-e pour être admis au stage, reprend le texte fédéral, lui-même adapté à la nouvelle partie générale du code pénal entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

L'autorisation de stage (article 15 LAv) doit rester de la compétence du département. La nouvelle dénomination des diplômes et la variété des filières de formation qu'ils sanctionnent exigent dans le cadre de l'examen de leur équivalence des connaissances que n'ont à priori ni le département ni l'autorité de surveillance et nous avons imaginé de pouvoir recourir à la collaboration de l'Université de Neuchâtel.

2.2. Examen

Selon la volonté du législateur fédéral, si le bachelor est suffisant pour commencer le stage, le master devient nécessaire pour obtenir le brevet d'avocat-e qui ne peut s'acquérir qu'au terme du stage sanctionné par un examen. Il est donc admis que le titulaire d'un bachelor puisse acquérir un master durant son stage. Le texte fédéral ne donne pas plus d'indication sur le moment auquel le candidat au brevet d'avocat doit prouver l'obtention du master. Dans un souci de clarté et pour éviter de créer une nouvelle catégorie professionnelle de titulaire d'un bachelor qui ne pourrait cependant pas obtenir le brevet d'avocat, il a paru naturel de fixer comme condition d'admission à l'examen (article 21 LAv) la titularité du master.

2.3. Surveillance des avocates et des avocats

La structure de la surveillance mise en place dans notre canton donne satisfaction et il n'est pas envisagé de la modifier. En revanche, s'agissant du devoir d'informer des autorités administratives et judiciaires (article 33 LAv), jusqu'ici limité aux violations des règles professionnelles, il est nécessaire de l'adapter au texte fédéral qui étend désormais ce devoir à l'absence d'une des conditions personnelles énumérées à l'article 8 LLCA.

2.4. Autorités d'application et de nomination

La commission d'examen se compose de douze membres et d'un président ou d'une présidente qui fonctionnent, lors des sessions, dans une composition de cinq membres. A raison de 4 sessions d'examens par année pour 10 candidats en moyenne par session,

on s'aperçoit que les causes de récusation se multiplient et l'expérience a montré que ce nombre de douze n'était parfois pas suffisant. Le Conseil d'Etat propose donc de saisir l'occasion de la présente révision pour remédier à cette situation et modifier l'article 7 LAv.

A la solution de se limiter à augmenter simplement le nombre de membres, il a préféré celle qui consiste, en plus, à désigner, en fonction des besoins, des commissaires extraordinaires.

3. INCIDENCES FINANCIERES, SUR LE PERSONNEL ET SUR LES COMMUNES

Ce projet n'a pas d'incidences sur les domaines évoqués.

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent rapport est soumis au vote à la majorité simple du Grand Conseil.

5. CONCLUSION

L'adaptation que nous vous proposons répond à une nécessité imposée par le droit fédéral.

Nous vous demandons par conséquent de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 décembre 2007,
décrète:

Article premier La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1; al. 2 (nouveau)

[1]Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, le président ou la présidente de la commission d'examen et treize membres choisis parmi les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, les professeur-e-s de droit de l'Université de Neuchâtel et les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

[2]Au besoin et sur requête du président ou de la présidente de la commission, il nomme un-e ou plusieurs commissaires extraordinaires.

Art. 14, lettres a et d

a) avoir suivi des études de droit sanctionnées soit par une licence, un bachelor ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

d) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat-e, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 15

L'autorisation de stage est délivrée par le département qui prend l'avis de l'organe désigné par l'Université de Neuchâtel pour juger de l'équivalence des diplômes étrangers mentionnés à l'article 14, lettre *a*.

Art. 21, al. 1

[1]A l'issue du stage, le département admet à l'examen le candidat ou la candidate qui:

a) présente les certificats et attestations exigés par le règlement;

b) est titulaire soit d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse, soit par diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes et remplit au surplus les autres conditions de l'article 14.

Art. 33

Les autorités judiciaires et administratives communiquent sans retard à l'autorité de surveillance l'absence d'une condition personnelle selon l'article 8 LLCA ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*